

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 mars.

TROUBLES DE LYON. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

La loi du 10 vendémiaire an IV, bien qu'elle ait cessé d'être en vigueur dans certaines dispositions particulières, n'a été abrogée ni expressément ni tacitement dans son ensemble et dans son principe fondamental; elle continue d'être applicable quant au principe de la responsabilité des communes dans les différends cas qu'elle prévoit.

Pour pouvoir être déchargées de la responsabilité que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur elles, les communes doivent justifier à la fois de ces deux conditions: 1° que la commune ait pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits commis par les rassemblements et en faire connaître les auteurs; 2° que ces rassemblements étaient formés exclusivement d'individus étrangers à la commune.

Dans le cas où le rassemblement a été composé de personnes appartenant à diverses communes, s'il est possible de déterminer d'une manière précise la part que les habitants de chacune des communes ont prise aux désordres, la responsabilité doit peser également sur chacune d'elles.

Ces questions se sont élevées relativement à une action en responsabilité dirigée contre la ville de Lyon, en raison des dégâts commis sur son territoire par des attroupements composés d'habitants de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière. Et sur la demande en garantie formée par la ville de Lyon contre ces deux dernières communes.

La première ne peut plus faire l'objet d'un doute en présence des nombreux arrêts qui ont fait l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Quant à la seconde, elle a été longtemps indécise. Il existe même à la date du 6 avril 1836 (V. *Journal du Palais*, t. I, 1836, p. 551) un arrêt de la chambre civile, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, et qui a décidé qu'il suffisait, pour être déchargée de la responsabilité, que la commune prouvât avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits. (V. aussi en ce sens un autre arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1836.) Mais, depuis, la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence et a posé en principe par plusieurs arrêts que la réunion des deux conditions indiquées plus haut était indispensable pour soustraire la commune à la responsabilité. (V. cassation, 20 février 1837, 24 juillet 1837; *J. du Pal.*, t. I, 1837, p. 622; t. II, 1837, p. 141. V. aussi Nîmes, 4 août 1837, même tome, p. 267, et Orléans, 3 février 1838.) Cette jurisprudence est confirmée de nouveau par l'arrêt que nous recueillons.

Voici les faits dans lesquels ces questions étaient soulevées: Pendant les troubles de Lyon, en 1831, divers rassemblements formés sur les communes de Lyon, la Croix-Rousse et la Guillotière, incendièrent les magasins des messageries Gabaud. Au nombre des objets incendiés se trouvaient des objets appartenant au sieur Flacheron, qui, se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, assigna en responsabilité les trois communes, contre lesquelles il demanda une condamnation solidaire.

Les trois communes répondirent que la loi du 10 vendémiaire an IV n'était plus en vigueur, et que le seul principe de leur responsabilité était dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui ne donnent ouverture à l'action en réparation, qu'autant qu'il y a eu faute de la part de celui qui a causé le dommage. Or, dans l'espèce, les communes justifiaient avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les désordres et s'en rendre maîtresses. Elles soutenaient, d'ailleurs, qu'il leur suffisait d'avoir fait cette dernière preuve pour échapper même aux effets de la loi de vendémiaire an IV. En outre la ville de Lyon forma une demande en garantie contre les deux autres communes, prétendant que c'était sur leur territoire que les attroupements s'étaient formés.

Jugement qui décide que, les communes ne justifiant pas que les rassemblements fussent exclusivement composés d'étrangers, la loi de vendémiaire an IV leur est applicable, et qu'il devient inutile d'examiner si elles ont pris les mesures nécessaires pour empêcher les désordres. En conséquence, le Tribunal condamne les trois communes, mais sans solidarité, à payer au demandeur des dommages-intérêts à donner par état; et sur la demande en garantie de la ville de Lyon, il décide que rien ne prouvant dans quelle proportion chacune des communes avait participé au dommage, il y avait lieu par chacune d'elles de le supporter suivant sa part contributive.

Pourvoi de la ville de Lyon pour fausse application de la loi du 10 vendémiaire an IV; violation des articles 1382, 1383 et 1385 du Code civil; défaut de motifs.

Ces moyens de cassation, fondés sur l'abrogation et l'inapplicabilité de la loi de vendémiaire an IV, et développés par M. Cotelie, avocat de la ville de Lyon, ont été rejetés par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Miller.

« La Cour,

Sur le premier moyen: Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a été ni expressément ni tacitement abrogée; que certaines dispositions particulières de cette loi peuvent avoir cessé d'être en vigueur sans qu'elle ait été abrogée dans son ensemble et dans son principe fondamental;

Que le principe de la responsabilité des communes dans les cas prévus par cette loi n'a reçu aucune atteinte en vertu des lois postérieures;

Sur le deuxième moyen: Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que les communes ne peuvent être admises à faire valoir l'exception contenue dans l'article 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV, qu'autant que les délits ont été commis par des rassemblements d'individus étrangers aux dites communes, et qu'il déclare, en fait, que des attentats ont été commis sur le territoire de la ville de Lyon par des attroupements composés d'habitants de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière;

Que le même jugement ajoute qu'il devient par suite inutile d'examiner si les communes ont fait ce qu'elles ont pu pour prévenir ou empêcher les désordres;

Que ces motifs indiquent suffisamment que dans la pensée du Tribunal les communes, aux termes de la loi, ne peuvent être affranchies de la responsabilité, lors même qu'elles auraient fait tout ce qui était en leur pouvoir, qu'autant que les rassemblements auraient été composés exclusivement d'individus étrangers aux dites communes;

Ce qui est conforme au texte comme à l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Que le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, manque donc sur ce point de gravité.

Sur le troisième moyen:

Attendu que le jugement attaqué déclare en fait qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que les habitants de chacune des trois communes ont prise aux désordres; qu'il en conclut qu'il n'y a lieu à la garantie de la ville de Lyon contre les deux autres que pour leur part contributive, sur la quotité de laquelle il réserve de statuer après l'instruction qu'il ordonne;

Qu'en jugeant ainsi, il n'a ni faussement appliqué les articles 1382 et 1383 du Code civil, ni violé l'article 1315 du même Code, évidemment inapplicable au cas où le Tribunal déclarait en fait la preuve impossible; que d'ailleurs le jugement est encore sur ce point suffisamment motivé et n'est dès lors point en contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 20 mars.

TRENTE-QUATRE VOLS COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE.

L'antagoniste le plus acharné du fameux système des protubérances du docteur Gall n'aurait pu sans doute persister dans l'incrédulité s'il eût assisté aujourd'hui à cette audience. Le moyen en effet de nier l'irrésistible puissance de la bosse en voyant venir s'asseoir sur le banc des prévenus une toute jeune fille qui lève encore un front tranquille et souriant sous le poids un peu lourd de trente-quatre vols dont elle vient répondre à la justice.

Appolline Journée, dite *Diesbach*, était affiliée à une bande redoutable de voleurs, et cette déplorable affinité l'avait déjà placée sous le coup d'une condamnation assez grave qu'elle subissait à Saint-Lazare, lorsque l'autorité fut mise sur les traces de plusieurs vols à la charge seule de cette jeune fille, vols qu'elle avoua sans la moindre difficulté, complétant même ses aveux par des révélations spontanées dont la réalité fut facilement reconnue et qui finirent par élever jusqu'au chiffre effrayant qui vient d'être cité le nombre des délits qu'elle avait à s'imputer.

Au surplus, son mode de procéder est aussi simple qu'uniforme, et, il faut bien le dire, sauf trois ou quatre tentatives que le hasard seul a rendues infructueuses, les opérations industrielles de la fille Journée furent constamment couronnées de succès.

Ainsi, fort confortablement vêtue, elle se présentait dans un magasin de nouveautés ou de lingerie, chacun à tour de rôle. Accueillie comme une cliente qui inspirait toute confiance, elle se faisait déplier une assez grande quantité de marchandises, ne trouvait rien à son goût, voire même faisait une commande assez considérable qu'on devait lui apporter à une adresse n'existant que dans son imagination, puis se retirait désolée de n'avoir pu rien acheter, ou impatiente de recevoir livraison, mais en tout cas nanti d'un châle, d'une douzaine de foulards, de pièces d'étoffes de toutes sortes, de toutes nuances, qu'elle emportait au nez et à la barbe des commis et des maîtres qui la reconduisaient le plus courtoisement du monde sans se douter absolument de rien.

Or, comme elle avait grand soin de ne jamais renouveler sa visite dans le même magasin, on conçoit sans peine que, douce d'ailleurs, d'un aplomb et d'une adresse fort remarquables, la fille Journée ait pu et dû vivre long-temps aux dépens de ces pauvres contribuables qu'elle avait en quelque sorte mis en coupe réglée. Il est bon d'ajouter que le produit de ces opérations commerciales passait immédiatement, et au sortir de ses mains, entre celles d'acheteurs complaisants et peu scrupuleux dont le tarif était invariablement fixé à la bagatelle de 10 francs. Outre cette facilité prodigieuse de prestidigitacion qui la portait à escamoter si admirablement le bien d'autrui, la fille Journée ne se montra pas moins habile à s'escamoter elle-même; voici comme: un jour qu'elle cheminait dans Paris sous la garde et surveillance de deux inspecteurs bien rompus au service, l'idée lui prit soudain de se donner la clé des champs. Du désir à l'exécution, pour elle, il n'y avait qu'un pas. Prenant donc un air calin en harmonie parfaite avec sa physionomie piquante, elle supplie ces Messieurs d'arrêter un moment. Pour être agent de police on est homme pourtant, et le moyen de résister à un joli minois qui supplie. On s'arrête donc; la fille Journée entre dans une allée d'elle parfaitement connue; la pudeur retient les agents à l'entrée et face à la rue. Au bout d'une minute ils se retournent pourtant, leur prisonnière avait disparu comme par enchantement. Etait-elle donc passée à travers les murailles? L'allée ne présentait aucune issue. Plus tard la fille Journée révéla l'existence d'une petite porte cachée dans l'ombre, et conduisant dans un magasin voisin et de là dans une rue écartée.

Cette fugue avait compromis d'abord la responsabilité des deux agents que le Tribunal toutefois a renvoyés de la plainte, reconnaissant que leur vigilance avait dû nécessairement avoir été mise en défaut.

Les nombreux témoins entendus dans cette affaire sont presque tous marchands de nouveautés.

Un témoin employé à une administration des voitures publiques dépose ainsi: « Je reconnais parfaitement cette demoiselle, dit-il; oh! je la reconnais, et pour cause. Elle vint au bureau vers l'heure du chargement de la voiture, fort empressée, à ce qu'il me parut, de trouver une place pour le prochain départ; elle m'accablait de questions, auxquelles je n'avais pas le temps de répondre. Je la renvoyai naturellement à la personne qui tenait les livres; et moi, mettant habit bas pour charger plus vite et plus à mon aise, je laissai ma veste dans le bureau même: je la retrouvai bien à la même place, mais la demoiselle était disparue, aussi bien qu'une bourse de 250 fr. que j'avais mise dans ma poche. »

La prévenue convient en souriant que ce tour est de sa façon. Puis vient une dame fort respectable: « Mademoiselle se présente un jour chez moi, pour me demander l'adresse d'une personne de ma connaissance. Je la lui donne de vive voix; elle ne s'en contente pas, et me prie de la lui donner par écrit. Craignant de la désobliger par un refus, elle si jeune et si gentille, je me mets en devoir d'écrire. Pendant que j'écrivais je la vois détacher tranquillement ma montre et ma chaîne d'or de ma cheminée, et se la passer au cou, comme si de rien n'était. J'avoue que je suis tombée de mon haut sans avoir la force de rien dire; je l'ai laissée partir sans oser la faire arrêter. »

La prévenue sourit encore au souvenir de tant d'audace. C'est le tour d'un galant cocher de fiacre: « Pardine! si je le reconnais, ce mauvais sujet-là; je suis bien payé pour m'en ressouvenir; elle me prit un jour à la barrière de l'Étoile: « Cocher, à l'heure! — C'est bien, notre bourgeois; » et me v'la qui file. Elle me fait arrêter rue de l'Arbre-Sec. « Je ne fais qu'entrer et sortir, cocher, ne donnez pas à manger à votre cheval; vous n'en auriez pas le temps, mon cher. » J'attends; elle revient en effet tout de suite « Ah! mon Dieu, dit-elle, je suis en achat, il me manque de l'argent, prêtez-m'en donc, cocher, je vous le rendrai en faisant mon compte. — Je n'ai qu'une pièce cent sous et quelque monnaie. — Donnez toujours. » Je donne. J'attends une heure, deux heures, trois heures, ça m'était bien égal; mais pourtant ça me paraît drôle. Je vas demander des renseignements, et le portier de la maison me rit au nez, en disant: « Si c'est la même que vous nous donnez son signalement, vous êtes refait, mon cher, comme nous l'avons été dimanche. » Ah, pardine! si je le reconnais, ce bon sujet-là. »

Même pantomime joyeuse de la part de la prévenue. M. le président: Mais pourquoi faire tort à ce pauvre cocher: ce que vous lui avez pris n'était pas sans importance pour lui. La fille Journée, avec insouciance: Pas d'autre motif, sinon que j'avais une idée comme ça.

Enfin se présente une honnête ouvrière: « J'avais eu l'occasion de faire connaissance avec cette fille, que je croyais mariée en légitime mariage. Un matin elle vint me voir, et me proposa de déjeuner ensemble: j'y consens. — « Faut manger des huîtres, qu'en dites-vous? Dame, c'est une envie de femme grosse. — Va pour les huîtres. — Je descends les chercher. — V'la de l'argent. (Je ne voulais pas avoir l'air de rester en arrière.) Nous déjeunons. Tout en mangeant, nous causons de chiffon; nous étions entre femmes: « Ah! ça, votre mari vous donne-t-il de belles robes; il fait comme le mien, je suppose; car, voyez-vous, je suis très heureuse en ménage. — Mais, oui, j'ai une robe de soie. — Ah! voyons! — Elle n'est pas ici. — Ah! ah! — Non, elle est chez le dégraisseur. — Est-il bon, votre dégraisseur? » Moi, je lui donne l'adresse. En me quittant elle va le trouver, et, lui demandant ma robe de ma part, elle n'a pas grand'peine à se la faire délivrer. »

La prévenue convient parfaitement de ce dernier tour de passe-passe. Elle déclare, au surplus, que la femme Gaume et la veuve Léger, mais plus particulièrement la première, lui ont racheté à vil prix une grande partie des objets qu'elle avait volés.

Elle convient aussi en avoir vendu quelques-uns à la veuve Lhomme, et aux sieurs Lesable Deshayes et Derioule, qui comparaissent, à l'exception du dernier qui fait défaut, sous la prévention, la femme Gaume et la veuve Léger, de recel, et les autres sous la simple contravention d'avoir acheté sans remplir toutes les formalités exigées par la loi.

Après avoir entendu M. l'avocat du roi Anspach dans ses conclusions et le défenseur de divers prévenus, le Tribunal a condamné la fille Journée à cinq ans de prison, dix ans de surveillance; la femme Gaume à un an et la veuve Léger à six mois de prison, toutes deux à deux ans de surveillance; la veuve Lhomme à vingt-cinq francs d'amende; Lesable, Derioule, à cinquante francs d'amende; Deshayes à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 15 et 16 mars. — Présidence de M. Lenormant de Kergrist, capitaine de vaisseau.

AFFAIRE DU NAVIRE *L'Alexandre*. — RÉVOLTE DE L'ÉQUIPAGE. — ASSASSINAT DU CAPITAINE, DU LIEUTENANT, DU MAÎTRE ET DE QUATRE MATELOTS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 19 et 20 mars.)

Nous reproduisons, d'après une correspondance plus complète que nous recevons aujourd'hui, la déposition du jeune Bailly, mousse à bord de *L'Alexandre*.

« Le 28 novembre, dit-il, sur les cinq heures du matin, je fus réveillé par un grand bruit sur le pont, et peu de temps après j'entendis la détonation d'un coup de pistolet. Je montai sur le pont, et je vis les deux novices, Le Moine et Basset, qui pleuraient. On venait de jeter le capitaine à la mer. M. Bouet était bon, et nous l'aimions tous. Le maître d'équipage Hervé s'était rendu en toute

hâte à la chambre du lieutenant Morpain pour l'avertir de ce qui se passait, et le presser de venir au secours du capitaine. Mais le lieutenant faisait de vains efforts pour sortir; sa porte avait été barricadée. Maître Hervé, qui était très fort, parvint à rompre les cordes. M. Morsaud s'arma d'un bout de bois qui lui tomba sous la main, et monta aussitôt sur le pont. A peine y arrivait-il en demandant où était le capitaine, que M. Morsaud le saisit par les reins, et s'avance vers la mer pour l'y précipiter. Je prends M. Morsaud par un bout de sa redingote, et je m'efforce de le retenir, en disant : « Ah ! M. Morsaud ! M. Morsaud ! » Mais M. Morsaud me prend par le collet, et m'envoie tomber loin derrière lui. Ce fut alors que le lieutenant fut lancé par-dessus le bord; il ne tomba pas de suite à l'eau, et se retenait au plat-bord du navire; mais M. Morsaud lui fit lâcher prise à coups de pieds dans les mains. M. Morsaud disparut alors dans les flots. Il ne prononça pas un seul mot. Je m'approchai en pleurant de M. Raymond qui me prit par le bras en me disant : « Malheureux ! que fais-tu ici; descends bien vite, et ne remonte plus; autrement, tu es perdu. » Je descendis aussitôt. Je pense que je dois la vie à M. Raymond.

Quand le capitaine et les autres eurent été jetés à l'eau, M. Morsaud fit laver le pont qui était inondé de sang, et fit faire du thé pour tout le monde. Ce fut alors que j'appris les circonstances de la mort du capitaine. Quand il fut jeté à la mer, il s'était accroché au plat-bord; mais M. Morsaud lui faisait lâcher prise. « Morsaud, mon ami, disait le capitaine, ce sont mes mains que tu largues. » M. Morsaud n'en continua pas moins, et poussa le capitaine à la mer. En prenant le thé, chacun se vantait de ce qu'il avait fait.

M. le président : Que savez-vous sur la mort du maître d'équipage Hervé ?

Bailly : J'ai déjà dit qu'il avait délivré le lieutenant, M. Morsaud, dont la porte avait été barricadée, et que tous deux étaient accourus pour secourir le capitaine. J'ai su qu'après que M. Morsaud eut été jeté à la mer, maître Hervé, qui s'était armé d'un couteau à dépecer, se précipita aussi sur le pont où il fut assailli par Gording, Bellégo, Morsaud et Sandrey; il lutta longtemps contre eux, mais il succomba enfin sous le nombre, et tomba presque mourant sur le pont, après avoir cependant grièvement blessé l'un des assaillans. Sandrey avait reçu un coup de couteau à la gorge, et avait été renversé sur le pont. « A moi ! maintenant, avait dit Hervé en tombant criblé de blessures; à mon tour d'aller à l'eau. Mais auparavant, j'aurai au moins frappé l'un de mes assassins ! » Il ne fit plus de résistance, et fut jeté à la mer. (1)

Le 5 décembre, il fut décidé que le novice Le Moine, que M. Morsaud avait épargné le premier jour, devait être jeté à la mer. Il ne faisait que pleurer depuis la mort du capitaine; il ne cessait de témoigner le désir d'apercevoir un autre navire, afin de le rejoindre à la nage, de quitter l'Alexandre et de tout révéler. Sa mort fut alors arrêtée. M. Morsaud, qui était sur le pont, appela Le Moine pour une manœuvre; il obéit aussitôt. Au moment où il se baissait près de la dunette, Gording le prit par les jambes, et le jeta à la mer. Nous l'entendîmes jeter un cri et tomber à l'eau.

Le lendemain, ce fut le tour de Gording lui-même. Comme il buvait beaucoup, on craignait que, dans un moment d'ivresse, il ne parlât quand on serait à terre. M. Morsaud ordonna de le faire boire beaucoup et de mêler de l'eau-de-vie à son vin. Le soir, sur les cinq heures, quand il fut bien ivre, M. Morsaud l'appela sur le pont, et, dans le moment où il se baissait sur le bord du navire pour exécuter l'ordre qu'on lui avait donné, il fut jeté à la mer. Gording suivit longtemps le navire à la nage en demandant grâce : « Ah ! M. Morsaud, criez-le, je vous demande pardon; je ne boirai plus jamais; grâce, M. Morsaud ! est-ce donc là ce que vous m'aviez promis ! » Pendant ce temps, M. Morsaud et les autres riaient sur la dunette en le regardant nager.

Le témoin répond ensuite aux diverses questions qui lui sont adressées sur les faits qui se passèrent à Maurice, Newport et New-York, et que l'on a déjà fait connaître.

Le nommé Leclerc, cuisinier de l'Alexandre, rend compte de tous les événemens à peu près de la même manière que le précédent témoin. Il raconte les circonstances de la mort du novice Dossot dans l'horrible scène du 27 novembre. Ce malheureux enfant, qui appartenait à une famille riche, fondait en larmes et demandait grâce à genoux : « Je ne dirai rien, M. Morsaud, s'écriait-il tout tremblant; ayez pitié de moi, je vais vous souscrire une obligation de 30,000 francs... Mes parens l'acquitteront sans faute... Grâce ! M. Morsaud. — Non, non, répondit Morsaud, point de pitié. » Et sur un signe que fit ce dernier, Gording et Andrezet jetèrent l'infortuné Dossot par-dessus le bord. Sa perte était certaine dès qu'il avait versé des larmes sur la mort du capitaine et des autres victimes.

A l'audience du lendemain, on a entendu M. Gouraud, vice-consul de France à Newport. C'est sans contredit à lui que les armateurs sont redevables de leur navire, de ce qui restait de la cargaison et des fonds dont Morsaud s'était emparé. Il n'est point d'outrages, d'avanies et de dangers qu'il n'ait su braver pour s'opposer au départ de l'Alexandre, que Morsaud voulait aller vendre à Boston. Le peuple, égaré ou séduit par de l'or, reprochait au vice-consul l'arrestation de Morsaud et de Raymond; il criait à l'arbitraire, et on alla jusqu'à lui donner un charivari. M. Gouraud eut même à lutter contre les autorités du pays qui, se fondant sur la législation américaine, ordonnèrent la mise en liberté des détenus. Le vice-consul alors, convaincu par les renseignemens qu'il avait pris que Morsaud n'était pas le vrai capitaine, et qu'il y avait eu un attentat commis à bord de l'Alexandre, ne put empêcher la relaxation de ceux qu'il avait fait arrêter comme pirates qu'en accusant Morsaud de l'avoir outragé et menacé de mort. Comme c'était là un délit commis sur le territoire américain, cette dernière accusation paralysa l'effet de la première décision, qui ordonnait la mise en liberté.

La mulâtresse Adeline Paris, âgée de dix-sept ans, et qui suivit Morsaud lors de son départ de l'île-de-France, dépose ensuite que c'était Raymond qui dirigeait tout, et que Morsaud ne jouait qu'un rôle passif et secondaire.

Cette déposition est vivement combattue par l'accusé Raymond, et par toutes les circonstances du procès.

Adeline ajoute qu'elle a eu connaissance d'un concert entre Raymond et les principaux témoins pour faire retomber sur Morsaud tout le poids des charges.

Ce témoignage est également repoussé par Bailly, Leclerc et l'accusé Raymond.

Deux derniers témoins sont entendus, l'un sur les précédens de Raymond, qui, dit-il, a toujours été d'un caractère très doux; et l'autre sur des propos assez peu importants que les accusés auraient tenus depuis leur entrée à la prison de Pontaniou, à Brest.

L'audience du samedi, 16, a été consacrée au réquisitoire et aux plaidoiries.

M. le commissaire-rapporteur, tout en regrettant que la loi ne

lui permette pas d'établir une distinction entre Morsaud et Raymond, dont le dernier lui paraît beaucoup moins coupable que l'autre, a requis contre les deux l'application des articles 4, 1<sup>er</sup> paragraphe, et 8 de la loi du 10 juin 1825. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 4. Sera poursuivi et jugé comme pirate, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment... »

« Art. 8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage. »

« Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. »

L'article 9 de la même loi porte que les mêmes peines seront appliquées aux complices.

« Or, continue M. le commissaire-rapporteur, bien que nous regardions l'accusé Morsaud comme le chef du complot, et l'instigateur de toutes les atrocités qui font l'objet de l'accusation, il est impossible de ne pas reconnaître que Raymond s'en est rendu complice en tirant un coup de pistolet sur le malheureux Hervé, en usurpant, après le crime, les fonctions de lieutenant, en prenant part aux dépouilles des victimes, falsifiant de sa main les registres du bord, et participant à Maurice à la vente de la cargaison. »

La cause de M<sup>e</sup> Dein, avocat de Morsaud, était bien difficile; mais il en a tiré un parti qui fait honneur à son talent.

M<sup>e</sup> Thomas, défenseur de Raymond, a également plaidé de manière à mériter les félicitations de tous ceux qui l'entouraient.

Le Tribunal, après une longue délibération, a déclaré les deux accusés coupables, et a prononcé contre eux la peine capitale.

Des applaudissemens se font entendre dans le nombreux auditoire qui remplit la salle; mais ils sont aussitôt réprimés par la voix de M. le président.

## COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL DE GUERRE DE BONE ( Algérie ).

Audience du 23 février.

ASSASSINAT D'UN FRANÇAIS PAR DEUX ARABES.

Castes, soldat d'administration, récemment libéré du service, avait obtenu de rester en Afrique et d'aller exercer à Constantine sa profession de boulanger. Il avait pour ami Bernège, jeune soldat du même corps, qui devait rejoindre sa destination à Medjez-Amar.

Habitué qu'ils étaient à conduire les mulets d'administration, ils voulurent, à leur tour, être conduits par des mulets arabes. Ils convinrent donc de faire route ensemble, et s'arrangèrent avec deux indigènes, qui retournaient avec plusieurs bêtes de somme dans la province de Constantine, pour se faire porter eux et leurs bagages. Le vétérinaire Castes avait un fusil à deux coups qui n'était point chargé; Bernège, auquel on n'avait peut-être jamais enseigné l'usage d'un fusil de munition, l'avait attaché, ainsi que sa baïonnette, avec ses autres effets, sur le dos de sa mule. Voilà les deux Français partis sur la foi des traités.

Aux lieux de Dréan, la route se trouvant plus marécageuse, les deux Arabes prennent à gauche; les deux Français suivent le sentier de droite, qui rejoint la route à une portée de fusil plus loin. Pendant cette courte séparation, les deux Constantinois forment le complot de se défaire de leurs deux imprudens compagnons, de s'emparer de leurs armes et de leur butin. Ils dérangent exprès leur charge, et appellent les deux Français à leur aide. Le soldat d'administration, confiant de sa nature, sans fiel ni malice, n'a guère étudié les ruses de guerre; croyant qu'il ne s'agit réellement que de rattacher une charge de mule, Castes et Bernège traversent le marais, sans plus hésiter qu'un grenadier qui marche à une redoute. Les voilà tous les deux à l'ouvrage, soulevant chacun un côté de la lourde charge. Les deux Arabes profitent de cet instant, et saisissent par derrière les deux pauvres soldats d'administration. Mohamed Ben Abdalla cherche à étrangler Castes; Mohamed Ben Farady arrache le sabre poignard de Bernège, et l'en frappe à coups redoublés. Castes tombe, mais il se relève, et précipite sous lui son adversaire; il en fut venu à bout, lorsque Ben Farady, qui avait tué de dix coups de sabre le malheureux Bernège, revient au secours d'Abdalla. Bastes, qui le voit accourir tenant à la main le sabre ensanglanté, prend la fuite, ne pouvant lutter sans armes contre deux assassins. Ceux-ci le poursuivent; mais, animé par le soin de sa propre conservation, il parvint enfin à gagner le camp de Dréan, où, s'apercevant qu'il est taché de sang, on le prend pour un malfaiteur lui-même, et l'on s'en empare pour le mettre en prison.

Cependant une patrouille de nos spahis, à l'approche de la nuit, s'était embusquée dans la plaine. Le chef de la patrouille voyant arriver deux Arabes avec plusieurs mules chargées d'effets, parmi lesquels une malle française, conçoit des soupçons; il se dit d'une tribu ennemie, et descendu dans la plaine pour tenter quelque coup contre les chrétiens. « Nous avons fait le nôtre, dit alors un des deux Arabes; nous venons de tuer un Français; ils étaient deux; l'un nous a échappé; il ne peut être loin, cherchez-le. » Le chef de la patrouille fait alors à ses spahis le signal d'accourir; il saisit de sa main l'un des deux assassins; mais l'autre se sauve abandonnant ses mules chargées.

Les spahis conduisent immédiatement Ben Abdalla à Bone, par-devant le général Guingret, commandant de cette province. Castes, rappelé de Dréan, reconnaît l'assassin. L'affaire est bien-tôt instruite, et le Conseil de guerre, dans sa séance du 23 février, a condamné Mohamed Ben Abdalla à la peine de mort.

Il y a cela de remarquable dans les débats, qu'Abdalla disait aux spahis qui l'avaient arrêté : « Faites attention que nous sommes tous musulmans, et qu'il est mal de charger un de vos frères. — Non, répondirent les spahis, nous n'y mettons point d'inimitié; nous avons juré sur le Coran, entre les mains du muphti, de dire la vérité, et nous la dirons tout entière; vous êtes bien l'un des deux assassins du soldat. Nous sommes musulmans, il est vrai, mais nous servons les Français, et nous ne devons pas les trahir. » C'est un immense progrès que le témoignage d'un musulman contre un musulman qui a tué un chrétien. Aux premières années de l'occupation le meurtre d'un Français eût été un acte louable aux yeux de tous les Arabes.

L'exécution de Mohamed Ben Abdalla a été remise au 26, à cause de la solennité du Beiram, qui est le temps consacré à la pâque des Arabes, et le condamné ayant demandé vingt-quatre heures pour arranger ses affaires.

L'ordre du jour relatif à l'exécution est ainsi conçu :

« L'Arabe Mohamed Ben Abdalla, condamné à mort par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent, dans la séance du 23 de ce mois, comme complice de l'assassinat du soldat Bernège, sera décapité demain, à midi précis, sur la Place du marché. »

« M. le colonel commandant la place et M. le capitaine-rapporteur près ledit Conseil de guerre demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer les dispositions du présent ordre. »

« Ainsi la justice venge la mort d'un de nos jeunes soldats, qui n'eût point été victime de sa générosité si les deux assassins qui l'appelaient à leur aide n'eussent remarqué que Bernège avait eu l'imprudence d'attacher sur un mulet les armes destinées à sa défense. »

« Une justice prompte et terrible atteindra, dans la province de Bone, quiconque se livrerait à de nouveaux brigandages. »

Quatre pelotons d'infanterie et deux de cavalerie, dont un de cavalerie indigène, avaient été commandés pour donner un certain appareil à cette exécution. Vingt-cinq voltigeurs et une escouade de gendarmerie ont été prendre le condamné à la prison militaire; un crieur arabe le précédait en proférant à haute voix : « Voilà Mohamed Ben Abdalla, condamné à mort pour complicité d'assassinat sur un soldat français qui lui avait loué sa confiance une mule. Ainsi s'accomplit la justice divine. »

Quatre chaouchs entouraient le condamné, qui marchait au supplice le doigt élevé au ciel, en priant et murmurant : Dieu est grand.

Le marché, lieu d'exécution, se trouve dans la redoute Dammont. Les parapets étaient couverts d'une foule d'Arabes et de Kabyles. Le patient s'est agenouillé; le jugement, lu par le greffier du Conseil de guerre, était traduit par Hassan Ben Mohamed, interprète du général. La sentence prononcée, le yatagan du chaouch s'est levé au signal convenu, et d'un seul coup la tête d'Abdalla a roulé à plusieurs pas.

Chose étrange, et qui répugne horriblement à nos mœurs, plusieurs musulmans ont sollicité comme un honneur de décapiter l'assassin.

### SUICIDE DE SOUFFLARD.

Hier, à deux heures, lorsque le jury entra dans la chambre de ses délibérations, Soufflard, Lesage et les autres accusés furent reconduits à la Conciergerie. Là, enfermé seul dans son cachot, Soufflard, qui, durant les dix jours de ces horribles débats, avait conservé, malgré sa pâleur et son apparence d'abattement, toute sa vigueur et son énergie, demanda à manger et fit son repas en se promenant silencieusement. De temps en temps, il écoutait avec inquiétude si la sonnette qui annonce la fin des délibérations du jury ne se faisait pas entendre. A sept heures enfin il sembla respirer plus librement, en entendant monter ses concoussés que l'on venait chercher pour entendre la déclaration de non culpabilité qui les concernait. Bientôt ce fut son tour, et il vit s'ouvrir la porte de sa prison. Il interrogea alors les gardiens sur le verdict à son égard; mais il n'obtint aucune réponse, et, selon l'usage, il fut, ainsi que ses compagnons, soumis à une minutieuse visite, qui fut faite avec une telle exactitude, sur une des accusées, la femme Hardelle, dont l'acquittement allait être prononcé, on trouva, cachée dans sa chaussure et entre le bas et la plante du pied, une pièce de trente sous qu'elle était parvenue à dérober jusque-là aux investigations des gardiens.

Pendant cette visite la Cour attendait, et le public manifestait son impatience. Enfin Soufflard et Lesage furent ramenés à l'audience, et lecture leur fut donnée du verdict; puis la Cour se retira pour délibérer sur l'application de la peine.

Pendant cette délibération, qui se prolongea une demi-heure, on remarqua que Soufflard tenait son mouchoir sur sa bouche, et qu'il ne le retirait de temps en temps que pour adresser quelques paroles à la fille Alliette. Pendant le prononcé de l'arrêt, Soufflard, qui avait replacé son mouchoir dans sa poche, tint sa tête à demi baissée, agitant ses lèvres comme s'il voulait parler, et comme si pour le faire la force lui manquait.

A peine les condamnés eurent-ils quitté l'audience, qu'en traversant le couloir extérieur qui règne derrière le banc des accusés : Soufflard s'arrêta. *J'ai soif, s'écria-t-il, j'ai soif, donnez-moi de l'eau.* Un gendarme puisa un verre d'eau à la fontaine qui se trouve dans le couloir, et le présenta à Soufflard qui l'avalait d'un seul trait.

Puis les condamnés descendirent accompagnés des gendarmes de la compagnie de la Seine, des gardiens de la Conciergerie et de soldats du poste de service au palais, dont un homme doit rester de faction dans la cellule de chacun des condamnés. Un silence sinistre régnait durant ce trajet, que troublaient seulement les sanglots de la fille Alliette. Lorsqu'on arriva au guichet de la Conciergerie, les gardiens s'emparèrent de Lesage et de Soufflard, pour leur mettre la camisole de force et les placer séparément dans les cachots destinés aux condamnés à mort. Lesage se livra sans résistance aux gardiens. Mais en ce moment, Soufflard sortant de la morne impassibilité dans laquelle il paraissait plongé, entra dans un violent accès de fureur, accablant de ses imprécations les magistrats, les chefs de la police, les jurés et surtout Micaud, qui aura, dit-il, à répondre de sa mort. On s'aperçut alors que les traits de Soufflard étaient horriblement altérés : son teint était livide, ses yeux injectés de sang étaient entourés d'un cercle bleuâtre, ses lèvres blanches et convulsivement serrées rejetaient une écume épaisse : « Soufflard, s'écria un des chefs du service de sûreté, vous vous êtes empoisonné ! — Oui ! eh bien, oui ! s'écria Soufflard d'une voix sourde et brève; eh bien, oui ! je suis empoisonné... »

Et tout à coup il tomba en proie aux atroces convulsions dont il avait eu la force jusqu'à ce moment de dominer les épouvantables étreintes.

Soufflard, à ce que l'on reconnut alors, avait avalé à l'audience même une dose de poison qu'il était parvenu à soustraire aux minutieuses visites de ses gardiens. Pendant près d'une demi-heure il avait pu conserver dans sa bouche et sucer lentement le poison qu'il ne pouvait avaler et dont le verre d'eau qui lui fut donné au sortir de l'audience avait activé les mortels progrès.

« Malheureux ! vous vous êtes empoisonné, lui répéta-t-on; avouez comment vous avez pu y parvenir; ne compromettez pas par votre silence les gardiens dont vous avez été entouré; dites quel est le poison que vous avez pris ? »

« Je ne le dirai pas, répondit Soufflard d'une voix forte; je ne veux rien dire; on me donnerait du contre-poison. »

On avait été en hâte chercher du lait; on lui en présenta une tasse, et Soufflard ne pouvant résister à la soif ardente qui le dévorait, la saisit; mais avant de la boire : « Il est trop tard, dit-il, le coup est fait; ça a touché au cœur. »

Un interne de l'Hôtel-Dieu arrivait en ce moment, et son premier soin fut d'administrer un vomitif au patient. Aussitôt des vomissemens se déclarèrent, et l'expérience faite par l'interne sur des fragmens de substances minérales recueillies dans ces déjec-

(1) Ce brave marin était né à Concarneau (Finistère).

lions, et que l'on soumit à l'action du feu, prouva, en exhalant une forte odeur d'ail, que c'était à l'aide d'une quantité assez considérable d'arsenic que Soufflard s'était empoisonné.

Dès lors il ne restait que bien que peu de chances de sauver sa vie. Un médecin des prisons le veilla cependant toute cette nuit, durant laquelle, malgré l'activité des remèdes, il ne cessa d'être en proie aux souffrances et aux convulsions les plus aiguës.

Ce matin, M. l'abbé Montès s'était transporté à la Conciergerie; introduit auprès de Soufflard, il lui administra les dernières consolations de la religion. Le condamné l'a laissé parler sans le pousser, mais sans lui répondre, et en ne l'interrompant deux ou trois fois que pour s'emporter en malédictions contre Micaud.

A onze heures un quart, Soufflard, qui avait constamment conservé sa connaissance, et qui, dix minutes avant de rendre le dernier soupir, avait encore assez de force pour se dresser sans aide sur son séant, est mort dans une dernière et horrible convulsion.

Presque immédiatement une enquête pour laquelle M. Jenesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, et M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons, ont été commis, a été commencée dans le but de savoir comment le condamné a pu parvenir à se procurer le poison. Rien de précis n'a encore été constaté sur ce point. La version la plus probable et la plus accréditée serait que l'arsenic lui aurait été remis à l'audience même. Cependant, un des condamnés dans ce procès, Marchal, aurait dit que Soufflard était nanti du poison depuis plusieurs jours, et était parvenu à le dérober aux recherches en le cachant dans les plis de sa cravate.

Quant à Lesage, il conserve, depuis le moment de sa condamnation, l'impassibilité dont il a fait preuve pendant les débats: c'est en souriant qu'il s'est laissé revêtir de la camisole de force; il ne demandait qu'une faveur, c'était d'être renfermé dans le même cachot que Soufflard. « Nous nous ennuierions beaucoup moins si nous étions tous les deux ensemble, disait-il. — Etes-vous dans l'intention de vous pourvoir? lui demanda-t-on. — Ah! je le crois bien, répondit-il, c'est quarante jours de bon, et j'aurai le temps de me reposer. » Cependant, il n'est pas difficile de voir que l'apparente gaieté dont Lesage cherche à faire parade n'est chez lui que le résultat d'un pénible effort; et les tortures intérieures de son âme se trahissent de temps en temps malgré lui.

Jusqu'à ce moment on a caché à Lesage la mort de Soufflard; on lui a seulement annoncé qu'il s'était empoisonné, et il en a paru d'abord étonné. « Ce n'est pas l'embaras, a-t-il dit bientôt, je me rappelle qu'en descendant l'escalier il a porté la main à sa bouche, c'est alors qu'il aura avalé le poison. — Mais où aurait-il eu du poison? lui demanda-t-on. — Ah! cela n'est pas difficile, il l'aura fait lui-même. Nous apprenons de ces secrets-là dans les prisons; on laisse se rouiller un gros sou dans de l'urine et cela fait du bon vert de gris (1).

Lesage, du reste, qui ne paraît pas animé d'une résolution semblable à celle de Soufflard, a signé son pourvoi en cassation, et a fait même, dit-on, des révélations qui ne seraient pas sans importance.

Marchal s'est également pourvu en cassation.

Les autres condamnés paraissent résignés à subir leur condamnation. La femme Volland surtout, qui hier, en entendant prononcer son arrêt, exprimait à son défenseur sa reconnaissance, ne cherche pas à déguiser la satisfaction qu'elle doit en éprouver. La déclaration du jury, en effet, en ce qui la concerne, eût entraîné la peine de mort sans l'admission de circonstances atténuantes: avec cette admission la femme Volland pouvait même encourir la peine des travaux forcés à perpétuité, et elle n'a dû un adoucissement aussi notable qu'à l'indulgence de la Cour qui a descendu la peine de deux degrés.

Micaud, toujours calme, paraît cependant complètement épuisé par ces longs débats: la nouvelle de la mort de Soufflard a produit sur lui une vive impression, et il a dû être transféré à l'infirmerie.

Quant à nous, qui avons assisté à ces longs et pénibles débats, nous croyons que la condamnation que le jury a prononcée, n'est pas la seule leçon qui en devra ressortir. Ce n'est pas assez d'avoir frappé un crime froidement conçu, froidement exécuté; il faut songer aussi à ceux dont nous menacent ces monstrueuses associations organisées au sein de Paris, pour le vol et pour l'assassinat, et dont ce procès, après tant d'autres, nous a plus énergiquement encore révélé l'existence et les méfaits. Après le châtiement du passé doivent venir les prévoyances de l'avenir. Là, en effet, nous avons vu dans leur hideuse nudité, ce qu'étaient les mœurs et les ressources de cette population que le bague nous envoie chaque année, et qui s'abat sur la société comme sur une proie qui lui appartient, qu'il est permis de conquérir à tout prix.

Déjà, en 1832, on a essayé de réformer le mode de surveillance prononcé par le Code de 1810, que le libéré peut si facilement rendre illusoire par le paiement d'un cautionnement que volent pour lui les complices qui ont besoin de son poignard. Mais, indépendamment de ce que les quatre ou cinq mille libérés qui, en ce moment, infestent Paris, sont pour la plupart condamnés sous l'empire de l'ancienne loi, et par conséquent ont droit au rachat de leur surveillance, les mesures édictées par la loi de 1832, sont aussi elles-mêmes, ou dangereuses pour la société qu'elles ne défendent pas assez, ou funestes pour le libéré lui-même, qu'elles compromettent sans cesse en lui enlevant tout moyen de travail et d'existence honnête.

Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur un sujet que déjà nous avons souvent examiné. Mais, s'il était besoin que de nouveaux faits vissent à l'appui de nos théories, nous ne les trouverions que trop énergiques et trop palpables dans ce procès, dont aujourd'hui le suicide, et dans quelques semaines l'échafaud, doivent être le terrible et salutaire dénoûment.

Terminons en payant un juste tribut d'éloges au zèle et à l'intelligente activité que les magistrats ont déployés dans l'instruction de cette longue et difficile affaire. Jamais peut-être le crime n'était parvenu à s'envelopper de plus de mystères, jamais le génie du bague n'avait appelé à son aide plus de ruses et d'adresse, mais la justice a été plus puissante que le crime, et du milieu de toutes les incertitudes que l'habileté des assassins avait pris à tâche de combiner autour d'eux, la vérité a jailli précise et foudroyante. Que ce soit là encore une garantie de sécurité pour les honnêtes gens, et un juste sujet d'effroi pour les coupables!

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— AJACCIO (Corse), 2 mars 1839. — Notre correspondant nous

adresse la statistique suivante de l'administration de la justice dans le département de la Corse pendant l'année 1838.

Affaires civiles de 1838, 112.

Il est intervenu 55 jugemens définitifs, 39 jugemens préparatoires et interlocutoires, 16 défauts ayant force de chose jugée, et deux radiations.

Affaires criminelles, 98.

Il est intervenu 73 ordonnances de renvoi à la Cour.

Affaires correctionnelles, 167. Elles ont été toutes portées à la requête du ministère public. Dans ce nombre, il y a eu 62 affaires à instruction; 292 prévenus, dont 134 acquittés, 158 condamnés, parmi lesquels 125 à l'emprisonnement et 33 à l'amende. La nature de ces contraventions sont: armes de guerre, 28; armes prohibées, 33; chasse, 12; blessures par imprudence, 1; coups et blessures volontaires, 60; destruction d'arbres, 1; escroquerie, 3; médecine (exercice de l'art), 1; opposition à la confection des travaux du gouvernement, 1; rébellion, 11; récellement des criminels, 1; vagabondage, 1; vols simples, 13; outrages verbaux envers un magistrat, 1.

### PARIS, 20 MARS

— MM. Forcade, Prestat et Rohault de Fleury, nommés: le premier procureur du Roi à Mantes; le deuxième substitut à Melun, et le troisième substitut à Vitry-le-Français, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Une demande en responsabilité d'une nature assez rare a été formée contre M. de Gissey, notaire à Septeuil.

Les époux Gervais se sont mariés ayant chacun un enfant d'un premier lit: de leur deuxième mariage, aucun enfant n'est issu. En 1835, tous deux étaient alors septuagénaires, et hors d'état de continuer la culture de leurs terres, et grevés de dettes pour le paiement desquelles ils étaient menacés de poursuites rigoureuses; ils résolurent de faire, en faveur de leurs deux enfans, les dames Gillot et Guenet, une démission de biens, à charge de les nourrir, loger, entretenir, et de payer leurs dettes.

M. de Gissey fut chargé de rédiger un acte à cet effet. Mais, suivant Gervais, diverses clauses de cet acte avaient pour effet d'établir une dissolution de communauté et une séparation de biens volontaire. Il signalait même dans une de ces clauses une sorte de séparation de corps résultant du consentement des époux à accepter chez chacune de leurs filles un domicile séparé. Enfin, il en résultait encore, au dire de Gervais, une renonciation au bénéfice de la clause de préciput existant entre les époux. Il se crut dès-lors fondé à former contre sa femme, ses filles et gendres une demande en nullité et contre le notaire une demande en dommages-intérêts, résultant de ce qu'il avait été par cet acte contrevenu aux clauses de son contrat de mariage.

Devant le Tribunal de Mantes, il fut démontré qu'il n'y avait pas dissolution volontaire de communauté, mais simple démission de biens à titre onéreux; quant à la prétendue séparation de corps, la femme Gervais déclara qu'elle n'avait jamais refusé d'habiter avec son mari, et il lui en fut donné acte. Le Tribunal, en reconnaissant que l'acte rédigé par M. de Gissey était, par sa forme, son préambule, la liquidation des reprises des époux et le changement apporté à leur contrat de mariage, susceptible de critique, annula la clause finale relative au préciput, et maintint le surplus dudit acte, qui avait reçu son exécution par le paiement des dettes et l'accomplissement des autres clauses. Puis, considérant que le notaire avait commis une faute grave, et que, par cette infraction volontaire aux devoirs de son état et la manière insolite dont il avait rédigé l'acte, il avait occasionné le procès, le Tribunal condamna le notaire à tous les dépens à titre de dommages-intérêts.

M. de Gissey a interjeté appel. M<sup>e</sup> Dupin, son avocat, a établi qu'on ne pouvait voir dans l'acte, rédigé d'ailleurs avec lucidité, qu'une démission de biens, et que la clause relative à la renonciation au préciput n'était qu'une simple énonciation que les époux Gervais, qui se dépouillaient de tout en faveur de leurs héritiers, ne laisseraient après eux rien qui fût sujet à ce préciput.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Landrin, avocat de Gervais, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baroche, avocat de la femme Gervais et des sieurs Gillot et Guenet, a, sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, rejeté la demande de Gervais contre le notaire, qui n'avait à se reprocher ni dol ni faute lourde, maintenu l'acte attaqué et condamné Gervais aux dépens envers toutes les parties.

— Hier, M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat à la Cour royale de Paris, nommé, par ordonnance royale du 20 février, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a prêté serment en cette qualité devant la chambre civile.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a décidé aujourd'hui que la convention de payer un prix supérieur à celui fixé dans le contrat de vente d'une charge d'officier ministériel, soumis à l'autorité et à la chambre disciplinaire, est nulle comme contraire à l'ordre public. Nous donnerons le texte de ce jugement.

— L'Ordre des avocats s'est réuni hier pour procéder à la nomination d'un membre du conseil de discipline, en remplacement de M. Parquin.

M. Paul Boudet ayant réuni la majorité des suffrages (91 voix), a été proclamé membre du conseil de discipline.

Bien que dès le matin le bruit fût répandu que M. Boudet allait être nommé sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, en remplacement de M. Parant, ses confrères n'ont pas hésité à lui donner cet honorable témoignage d'estime et d'affection.

— Le nommé Pierre Ganipau, né à Bédénac, village de la Charente-Inférieure, sapeur du 9<sup>e</sup> de ligne, caserné à la Nouvelle-France, vient de mettre fin à ses jours dans des circonstances inexplicables même pour ses plus intimes amis.

Ce jeune soldat, qui était un des plus beaux hommes de son régiment, avait loué une chambre dans un petit hôtel garni peu éloigné de sa caserne, rue Rochechouart, 49, afin de faciliter des relations qu'il entretenait avec une femme. Ganipau, il y a peu de jours, avait envoyé 200 fr. à sa mère, et pareille somme à une jeune fille qu'il avait rendue mère à Bédénac. Celle-ci lui avait répondu aussitôt qu'elle n'avait pas besoin de cet argent, et qu'elle le garderait précieusement pour l'époque où, son temps de service terminé, il reviendrait au pays l'épouser.

Hier matin, à sept heures, Ganipau sortit de la caserne et rencontra à la porte deux de ses camarades, qu'il invita à venir dans sa chambre de la rue Rochechouart prendre le café après le déjeuner de la chambre, vers neuf heures neuf heures et demie. Il portait sur l'épaule un sac qu'on a vu depuis renfermer sa carabine. Il l'avait ainsi renfermée, parce que, n'étant pas de service, il n'aurait pas pu l'emporter hors du quartier.

C'est en entrant dans sa chambre garnie que les deux camarades de Ganipau découvrirent le cadavre de ce malheureux, étendu

du sur son lit: il s'était fait sauter la cervelle. Les locataires voisins n'avaient pas entendu la détonation de l'arme; seulement l'un d'eux avait été réveillé par un bruit semblable à celui que ferait un coffre qui tomberait à terre. Pour empêcher que l'explosion ne fût entendue, Ganipau s'était recouvert des trois couvertures du lit. L'orteil de son pied gauche était encore passé dans la sous-garde de la détente, et sa cheville était brûlée par l'amorce.

Le commissaire de police, appelé à l'instant, a trouvé sur une table une lettre de Ganipau, cachetée et portant une suscription que nous nous abstenons de faire connaître. Cette lettre expliquera peut-être cet acte de désespoir d'un jeune homme de vingt-neuf ans.

— DEUX SUICIDES CAUSÉS PAR LE JEU. — La suppression des établissemens de jeux publics, si long-temps sollicitée par des voix généreuses, et votée enfin par l'avant-dernière législature, a certainement été un bienfait pour la ville de Paris et la France entière; toutefois les fruits de cette grande mesure de moralité et d'ordre, ne sont qu'imparfaitement recueillis jusqu'à ce jour. A la place, en effet, de ces académies odieuses où l'exploitation en quelque sorte de la plus implacable des passions était affermée, mais où du moins pénétrait une surveillance protectrice, de ténébreuses maisons se sont établies de toutes parts, où la fureur du jeu, se voyant sous de spécieux appâts, exploite par tous les moyens ses victimes, et ne leur laisse après les avoir dévalisés et perdus, d'autres recours que le déshonneur et la mort.

Déjà nous avons appelé l'attention vigilante de l'autorité sur ces maisons, où, sous le prétexte de repas à table d'hôte, de soirées dansantes ou de concerts, des pièges sont tendus à l'inexpérience et à la passion par des gens dont l'industrie, jadis célèbre, a retrouvé depuis deux années une plus grande force avec un nouvel aliment; si quelques procès récents n'avaient pas suffi pour exciter la surveillance de la magistrature et de l'administration sur ces repaires; deux suicides causés par le même motif, et presque simultanés, viendraient aujourd'hui témoigner de l'urgence d'apporter un prompt et énergique remède à un abus qui devient de plus en plus effrayant. Le capitaine d'un des paquebots à vapeur faisant le service de Paris à Rouen, M. P..., âgé de trente-quatre ans à peine, et déjà distingué avant d'entrer dans cette modeste carrière, par des services honorables dans la marine, s'est donné la mort en se coupant la jugulaire d'un coup de rasoir, après avoir perdu des sommes considérables dans deux maisons situées au Palais-Royal et rue d'Amboise, sur lesquelles la police avait cependant les yeux, car elle y avait récemment opéré une descente.

Ce suicide avait été bientôt su des habitués de ces sortes de maisons, qui tous se connaissent, mais qui, préparés en quelque sorte à de semblables événemens, semblent voir avec une inexplicable indifférence des malheurs dont ils sont eux-mêmes chaque jour menacés. La mort du capitaine P..., cependant, avait produit une vive impression sur une dame G..., jeune comme lui, comme lui dupe, et dont la fortune jadis brillante s'était dissipée sous les inévitables chances d'un hasard trop adroitement calculé. Hier, après avoir perdu une dernière somme dans une maison où le bal était supposé devoir succéder au dîner, madame G..., rentrant calme mais décidée dans son appartement, cité Bergère, écrivit une lettre dans laquelle elle disait à son fils un cruel et suprême adieu. Prenant alors une dose considérable de laudanum, qu'elle s'était procuré en l'achetant par petites parties: elle s'étendit sur son canapé et s'endormit d'un sommeil qui ne devait plus finir.

Ce matin le corps de madame G... a été retrouvé raide, glacé; le commissaire de police a été appelé à constater le suicide.

— Plusieurs journaux annoncent que Piednoir, impliqué dans l'assassinat de la rue du Temple, a été arrêté au Havre et conduit avant-hier à la préfecture de police. Ce fait est inexact.

Ce qui probablement avait donné lieu à ce bruit, c'est l'arrestation, pour un fait étranger à cette affaire, du frère du contumace Piednoir. Ce dernier d'ailleurs n'était pas impliqué dans l'assassinat, mais seulement dans l'un des treize vols.

— Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros, de l'arrestation du sieur Brosseau, arrêté comme inculpé de vol chez un fabricant de briquets physiques. Les premières investigations de la justice ont démontré que Brosseau, ouvrier honnête et laborieux, était à l'abri de tout soupçon. C'était le soir, et Brosseau, qui était sans lumière, croyant rentrer chez lui, était entré dans un cabinet ouvert, dont la porte était contiguë à sa chambre, et le locataire de ce cabinet avait tout d'abord pris l'alarme sans se rendre compte de la méprise qui s'est expliquée bientôt.

— M. L..., propriétaire, ayant perdu un procès aux assises civiles de Birmingham, attribua ce fâcheux résultat à la négligence de M. C..., son avocat, il lui écrivit à ce sujet une lettre impertinente. M. C... alla trouver M. L... à l'auberge où il était logé, et se vengea des injures écrites en lui portant un coup de poing sur le nez.

Les suites de cette voie de fait furent un cartel envoyé par M. L... et accepté par le juriconsulte. Le rendez-vous fut fixé pour le lendemain dans un champ près du château de Stafford, il fut convenu que l'on tirerait l'un sur l'autre au pistolet à la distance de quatorze pas.

Cependant un ami de l'une des parties, crut devoir prévenir M. Briscoe, magistrat, de ce projet de duel. M. Briscoe envoya dans la nuit un agent intelligent qui arriva sur le terrain en même temps que les champions, et les arrêta l'un et l'autre.

M. L... et M. C... n'ont été relâchés qu'en fournissant chacun un cautionnement de 200 livres sterling, par eux-mêmes, et un autre de pareille somme, fourni par leurs amis, en tout 400 livres sterling ou 10,000 fr. Le cautionnement ne sera libéré qu'au bout d'une année.

— Aux approches de Pâques, nous recommandons à nos lecteurs les beaux livres d'église publiés par MM. J. Hetzel et Paulin, qui les premiers ont eu l'heureuse idée d'appliquer tous les perfectionnemens de la typographie aux livres religieux d'un usage quotidien.

Ces magnifiques éditions, illustrées avec un goût et une convenance parfaite, et qui paraissent toutes sous les auspices de l'autorité ecclésiastique, ont immédiatement remplacé et fait oublier les éditions plus que modestes qui seules jusqu' alors avaient été offertes aux personnes pieuses. — Ces publications remarquables se trouvent chez les éditeurs J. Hetzel et Paulin, 33, rue de Seine, et dans l'élégante librairie de M. I. Rousset, 76, rue Richelieu.

— Madame PUTIPHAR, roman immoral par PÉTRUS BOREL, paraîtra le 25 chez l'éditeur Olivier.

— Une vente de tableaux va avoir lieu le jeudi 21, le vendredi 22 et le samedi 23, chez M. Brossais, rue Laffitte, 7. Nous recommandons particulièrement cette vente au souvenir des amateurs de peintures et de choses rares et antiques.

(1) Un des assassins du procès Fualdès, Bancel, s'est dans le temps empoisonné par ce moyen.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Sur l'invitation des membres du conseil de surveillance, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée qui devait avoir lieu le 25 courant, au siège de la société, à la Petite-Villette, est prorogée au 12 avril prochain, à dix heures précises, conformément aux statuts, tout porteur d'action aura droit d'assister à cette réunion.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie des houillères et du chemin de fer du Montet-aux-Moines (Allier) sont prévenus que, l'assemblée générale qui a eu lieu le 17 mars ayant été prorogée au 24 suivant, on se réunira de nouveau le dit jour, à neuf heures du matin, maison Frascati, 17, boulevard Montmartre. On rappelle qu'aux termes de l'acte de société, il faut être porteur de cinq actions au moins pour avoir droit d'entrer à cette assemblée.

MANÈGE

Sous la direction de M. D'AURE, boulevard de la Madeleine, 9. Leçons d'équitation, chevaux de promenades, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Loez. Salle de trompe par M. Baptiste. Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris; en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

GLYSOBOL

de FAYARD, pharm., r. Montholon, 81, trois minutes pour chauffer et prendre un lavement, 12 et 14 fr.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 27 avril 1839, au Palais-de-Justice, à Paris, de deux lots de TERRAIN, sis à Paris, impasse Grammont et rue projetée de Berlin, près la rue de Stockholm et la place de l'Europe. Le premier d'une contenance de 879 mètres 54 centimètres (231 toises 19 pieds 4 pouces environ), présentant sur la surface une longueur de 61 pieds 6 pouces. Mise à prix : 25,000 fr. Le deuxième d'une superficie de 502 mètres 72 centimètres (132 toises 12 pieds 9 pouces), avec une façade de 40 pieds 6 pouces sur ladite impasse. Mise à prix : 15,000 fr. — S'adresser 1° à M. Masson,

avoué, quai des Orfèvres, 18; 2° à M. Pasturin, avoué, rue de Grammont, 16; 3° à M. Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 4° au concierge de l'impasse Grammont, rue de Clichy.

Vente aux enchères, en deux lots, le 21 avril 1839, en l'étude de M. Faugé, notaire à Vincennes.

1° D'une jolie MAISON de campagne à Saint-Mandé, intérieur du parc de Vincennes, 8. Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'un beau JARDIN avec pavillon, dont on peut faire une habitation, aussi à Saint-Mandé, rue des Charbonniers, 23. Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser 1° au notaire; 2° à M. Gault, avoué, rue Sainte-Anne, 16; 3°

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du 14 mars 1839, enregistré le même jour, folio 18, verso, case 2, aux droits de 5 fr. 50 c.; fait double entre M. Louis-Fleury DEMARLE, traiteur, et dame Marie CLÈRE, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble, à Paris, rue des Capucines, 4; et M. Pierre-Lucien CHAPPELLE, marchand épicer et distillateur, et dame Marie-Françoise DEMARLE, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble, à Belleville, rue de Paris, 120.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale CHAPPELLE et DEMARLE suivant acte sous signatures privées en date, à Belleville, du 29 juin 1837, enregistré à Paris, le 6 juillet même année pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de distillation sis à Belleville, rue de Paris, 120, a été et est demeurée dissoute à partir dudit jour 14 mars 1839.

Pour extrait :

DYVRANDE aîné.

Solvant acte passé devant M. Preschez aîné et Cahouet, notaires à Paris, le 6 mars 1839, enregistré; Une société a été formée par M. Louis-Antoine PAUWELS, négociant, demeurant à Paris, Faubourg-Poissonnière, 109.

Cette société est en commandite par actions entre M. Pauwels et les personnes qui y adhèrent en devenant souscripteurs ou acquéreurs d'actions, et est connue sous la dénomination de navigation centrale.

Elle a pour objet le service accéléré de bateaux pour le transport des marchandises de Paris à Strasbourg et retour, de Lyon à Strasbourg et retour, et de Paris à Lyon et retour, avec le service des villes intermédiaires.

La raison sociale est PAUWELS et comp. M. Pauwels est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société.

Le gérant est tenu de posséder à titre de garantie, un nombre d'actions égal au dixième de celles émises et payées.

Un comité de surveillance composé de trois commissaires pris parmi les actionnaires résidant à Paris, et délégués par l'assemblée générale vérifiera les comptes présentés par le gérant.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr. divisé en six cents actions de 1000 chaque. Ce fonds pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, dans le cas où le développement de l'entreprise rendrait cette augmentation nécessaire.

L'apport de M. Pauwels en société consiste en quatre bateaux en fer pontés entièrement neufs et construits pour cette destination, non armés. En représentation de cet apport, il a été attribué à M. Pauwels quatre-vingts actions de ladite société. Chacun desdits bateaux étant d'une valeur de 20,000 fr.

La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront à courir dudit jour 6 mars 1839, et finiront à pareille époque de l'année 1869.

Le siège de la société est au domicile du gérant, rue du Faubourg-Poissonnière, 109.

Pour extrait,

PRESCHÉZ.

ÉTUDE DE M. VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 14 mars 1839, appert :

La société en nom collectif formée entre les sieurs Adolphe-Pierre MOUSSIER et Bernard-Joseph DUFOUR, demeurant à Paris, rue Cléry, 40, siège social, sous la raison MOUSSIER et DUFOUR pour 15 années, à partir du 1er juillet 1836, par acte fait sous seings privés du 20 juillet 1836, ayant pour objet la commission en soieries, peaux pour gants, papiers, etc., pour Paris, la France et l'étranger, est dissoute à compter de ce jour.

Le sieur Moussier demeure le seul liquidateur à ses risques et périls.

Pour extrait :

VATEL.

ÉTUDE DE M. DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 10 mars 1839, enregistré le 13 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Entre Etienne GLENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 57, et Edward LARAQUE, négociant, demeurant à New-York, présent à Paris;

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison sociale E. GLENARD et LARAQUE, pour faire le commerce d'exportation d'articles de tout genre et plus spécialement d'étoffes et de tissus.

Le siège de la société est à Paris, il est fixé provisoirement rue Hauteville, 57.

La société commence le 15 mars 1839 et doit finir le 30 juin 1842.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait :

DETOUCHE.

D'un acte sous seing privé en date du 8 mars 1839, enregistré, il appert :

Que la société existant sous la raison C. L'HABITANT, GUYNET et Co, étant arrivée à son terme, est dissoute à partir du 1er mars courant; Que MM. L'Habitant et Guynet sont chargés de la liquidation qui se fera dans le local occupé précédemment par la société, rue de Cléry, 25.

D'un acte sous seing privé en date du 10 mars 1839, enregistré, il appert : Qu'une société a été formée entre : M. César L'HABITANT, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25, d'une part; et M. Louis-Hippolyte GUYNET, même rue, même numéro, d'autre part; pour l'exploitation d'un commerce de

SIROP DE JOHNSON. BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

sur les lieux, à M. Julien, jardinier-épicer, en face la mairie; 4° à Paris, au propriétaire, rue du Temple, 137 bis.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Cadet de Chambine, l'un d'eux, le 9 avril 1839, d'une MAISON, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. Produit net, 8,000 fr.; mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser audit M. Cadet de Chambine, rue du Bac, 27, dépositaire des titres de propriété, et à M. Lireux, rue Bergère, 7 bis, propriétaire de ladite maison; et sur les lieux, au concierge pour les voir.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 avril 1839 :

D'une MAISON à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 54. Produit, 4,200 fr.

Mise à prix, 48,500 fr. Impôts, 418 fr. 6 c.

S'adresser à Paris : 1° A M. Pinson, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n° 333; 2° A M. Delorme, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, 95; 3° A M. Pétineau, notaire à Paris, rue de la Paix, 2.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Jamin l'un d'eux, le mardi 16 avril 1839, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ située à la Glacière près Paris, commune de Gentilly, grande rue de la Glacière, n° 27 et 29.

Cette propriété, traversée dans toute sa largeur par la rivière morte de la Bièvre, est d'une contenance totale de 61 ares 16 centiares (1 arpent 78 perches 82/100).

Mise à prix, premier lot, 11,000 fr. Second lot, 14,000 fr. Total, 25,000 fr.

S'adresser, pour visiter la propriété, sur les lieux, à M. Vignon, Et pour les renseignements à M. Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5.

Avis divers.

M. Gamain, auteur et gérant du Na-

valorama, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de son établissement qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le 5 avril, à sept heures du soir, au siège de la société, place de la Concorde, au Mat-Pavoisé.

MM. les actionnaires de la société de l'appât hydrofuge sont invités à se rendre, le jeudi 4 avril prochain, à sept heures de relevée, au siège de l'établissement, rue Neuve-Saint-Roch, 11, pour entendre le rapport de MM. les commissaires chargés de la vérification des comptes de l'exercice 1838; et pour délibérer sur toutes les modifications qu'ils jugeraient utiles d'apporter aux statuts existants.

L'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Encyclopédie nouvelle, publiée sous la direction de MM. P. Leroux et J. Reynaud, aura lieu le samedi 6 avril 1839, à une heure précise, au siège de la société, rue St-Germain-des-Prés, 9.

MM. les actionnaires de la société pour l'Exploitation des fourneaux, martinets et laminaires d'acier et de fer du canal St-Denis (Seine), sont prévenus que le lundi 8 avril prochain, trois heures de relevée, il y aura assemblée générale de tous les actionnaires, sans distinction du nombre d'actions dont ils seront porteurs, chez M. Yver, notaire, 21, rue des Moulins.

Cette assemblée générale a pour objet d'entendre le rapport du gérant sur les causes d'une dissolution devenue nécessaire avant toute exploitation sociale, et qui sera suivie d'une liquidation d'autant plus facile que les fonds versés par les actionnaires sont demeurés intacts.

Après délibération sur la dissolution proposée, les statuts d'une société nouvelle, ayant même but et des éléments de succès plus développés, seront proposés à l'adhésion des actionnaires de la société dissoute.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE. AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit le peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON de campagne à dix lieues de Paris, en bon état d'habitation, agréablement située. Route pavée. Voiture publique tous les jours. Clos de neuf arpens, prairie naturelle de quatre arpens et demi, vivier, basse-cour, etc. Pour renseignements s'adresser à M. Desauniaux, notaire, rue de Menars, 8.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MAISON spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, sans lit mécanique, ci-devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3.

SIROP de THRIDAGE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouements, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

COLS OUDINOT

27, Place Bourse. Pour Bals, Soirées et Mariages. Modèle pour Paris et la province.

POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

MOUTARDE BLANCHE.

Merveilleuse pour les nerfs, pour les maladies des humeurs, les douleurs et autres maux. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôt en province. (Voir le Siècle du 8 mars.)

la boîte, SIROP ET PATE DE 1 f. 50 c.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

la boîte, SIROP ET PATE DE 1 f. 50 c.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

MOUTARDE BLANCHE

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 10 avril prochain, l'étude de M. Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

A VENDRE. — MAISON de campagne et d'habitation, sise dans le Val de la Loire, à 2 lieues de Blois. Cette propriété, close de murs et bordée par une petite rivière, se compose de bâtiments de maître fraîchement décorés, bâtiments d'exploitation, jardin anglais, jardin potager, vignes, etc. La contenance est d'environ cinq arpens. — S'adresser, à Paris, à M. Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36; pour plus amples renseignements, et à Blois, à M. Pardessus, notaire.

SOIERIES.

Rue de la Vrillière, 8, au 1er, à Paris. L'Entrepôt général des Etoffes de soie vient de mettre en vente une très grande quantité de ROBES extrêmement variées en dessins pour la SAISON du printemps, au prix de 3 fr. L'AUNE. Chaque jour cet établissement reçoit les plus beaux TISSUS et ce que l'industrie lyonnaise produit de plus riche et de plus nouveau.

DERNIERE PERFECTION.

Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTANT LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

tre part; pour l'exploitation d'un commerce de batiste en gros.

La société est formée pour cinq années qui ont commencé le 1er mars 1839 pour finir le 28 février 1844.

La raison sociale est C. L'HABITANT et GUYNET.

Les deux associés ont la signature sociale. Le siège de la société est rue de Cléry, 25. Le fonds social est fixé à 230,000 fr.

ÉTUDE DE M. MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mars 1839, entre M. Charles BELLENGER, restaurateur, demeurant à Paris, rue Beaujolois, 3, et M. Denis BELLENGER, restaurateur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; ledit acte enregistré à Paris, le 19 mars 1839, folio 13, case 7, par Frestier, qui a reçu 7 f. 70 c.;

Il appert que la société verbale et de fait qui a existé entre lesdits sieurs Charles et Denis Bellenger, pour l'exploitation d'un restaurant connu sous le titre des Trois frères Provençaux, est dissoute à partir du 4 mars 1839.

M. Charles Bellenger a été nommé liquidateur de ladite société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit acte pour faire les publications voulues par la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 21 mars.

Romilly de Gèpève et Co, fabricans d'eaux minérales, clôture.

Navlet, md vannier, id. Henriot, libraire-éditeur, id. Pasquier de la Gudivrière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Co, id.

Megret, md chapelier, syndicat. Moutiez, md de vins traiteur, id. Chineau, md cordonnier, vérification.

Dufour-d'Armes, md de bois, id. Desban, md tailleur, id. Graux, marinier, clôture. Dame Scellier, mde lingère, syndicat.

Leclerc, mécanicien, remise à huitaine. Vavasseur-Brion, fabricant de voitures charbon, concordat.

Du vendredi 22 mars. Pinel, ancien négociant, concordat. Beroard et Co, entrepreneurs du transport des vins, id. Dame Charton, mde de couleurs, syndicat. Cocheteau fils, commissionnaire en

marchandises, id.

Carpentier, md peaussier, vérification.

Planté, entrepreneur de charpente, concordat. Charpentier, md charcutier, clôture.

Bernard, fabricant, id. Boutet, md de couleurs, id. Poirier, bijoutier, remise à huitaine.

Sisley-Vandaël et Co, le sieur Sisley-Vandaël tant en son nom que comme gérant de l'établissement agricole, vérification.

Martin, bourrelier-sellier, syndicat. Taillard, instituteur et chef d'un cabinet de lecture, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures.

Guillot, bimbelotier, le 23 10 1/2

Casimir, imprimeur, le 23 10 1/2

Peltier, mercier-bonneter, le 23 10 1/2

Deat, menuisier, le 25 10 1/2

Lemoine fils, tailleur, le 25 10 1/2

Ledentu, libraire, le 25 10 1/2

Liévermans, md d'articles de chapellerie, le 26 12

Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le 27 9

Schweilch frères, négocians, le 27 2

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Tisseron, entrepreneur de charpente, à Battignolles-Moncaux, rue de Levy, 72. — Concordat, 12 juin 1838. — Dividende, 20 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 29 du même mois.

L'apporteur jeune, ancien marchand de vins, à Paris, passage des Petits-Pères, 4 et 6. — Concordat, 13 juin 1838. — Dividende, 15 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 28 du même mois.

Catoire, blanchisseur, à Paris, rue du Gros-Chenet, 13. — Concordat, 14 juin 1838. — Dividende, abandon de l'actif, plus 5 0/0 dans un an, à répartir par les soins de l'ex-syndic provisoire.

Lecuit, dit Mourouy, mercier, à Paris, rue des Moines, 5. — Concordat, 14 juin 1838. — Dividende, 15 0/0 par tiers, les 1er novembre 1838, 1er mars et 1er juillet 1839. — Homologation, 6 décembre 1838.

Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, à Paris, faubourg Saint-Martin, 13. — Concordat, 19 juin 1839. — Dividende, 12 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 3 juillet suivant.

Girardot, négociant, à Paris, rue Vanneau, 11. — Concordat, 22 juin 1838. — Dividende